

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police

Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-02-207

Objet : Portant réglementation d'une zone bleue sur la commune de Bagnols sur Cèze.

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,

Vu le Code de la route article R 411-8,

Vu le Code de la route article R.417-3, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant l'arrêté municipal n° 2022-10-1082 daté du 4 octobre 2022,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-10-1082

Article 2 : Stationnement en zone bleue

Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlée par disque les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, le mercredi de 14h30 à 18h00. Ne sont pas concernés les samedis, les dimanches et les jours fériés.

La zone bleue est définie comme suit :

- avenue Roger-Salengro, à hauteur de la place du Cours Ladroit, 13 places de stationnement de l'avenue Léon-Blum au Chemin Sainte-Marie, limitées à 1h00,
- place du Cours Ladroit, deux travées de stationnement situées au Sud du parking soit 60 places, limitées à 2h00,
- place Auguste-Mallet, 9 places de stationnement situées sur la partie haute de la place, limitées à 1h00,
- rue Albert-André, 2 places de stationnement situées à l'angle de la place Auguste- Mallet et de la rue Albert-André, limitées à 1h00,
- parking du Mont-Cotton, 31 places de stationnement situées au Nord, limitées à 2h00,
- place Pierre-Boulot, 69 places de stationnement situées au Nord et à l'Est du parking, limitées à 2h00,
- chemin des Dames, 17 places de stationnement situées entre la rue du 11 Novembre 1918 et la rue Garidel-Alègre, limitées à 1h00,
- rue Léon-Fontaine, sur la totalité du parking du cimetière côté Nord, limitées à 1h00,

- rue Jean-Nouguier, 24 places de stationnement situées au Nord de la rue précitée, limitées à 1h00,
- place Jean-Jaurès, limitées à 1h00 :
 - o côté Est, 2 places face à la banque BNP,
 - o côté Nord, 6 places,
 - o côté Sud, 5 places face au magasin KryS,
- avenue Léon-Blum, 34 places de stationnement distribuées de part et d'autres, limitées à 1h00,
- avenue Charrier, 6 places côté Nord, le long du square des Marronniers entre l'impasse des Récollets et la rue de la Clavine, limitées à 1h00,
- rue André-Thome, 5 places du n°48 au n°52, limitées à 1h00.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Signalisation

Les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont signalés :

- au sol, par un tracé de couleur bleue
- verticalement :
 - . soit par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue (M6c), et par un panneau de sortie de zone (B50c)
 - . soit par un panneau (B6b3) complété par un panneau (M6c) et éventuellement par un panneau directionnel (M8) ou une bavette indiquant le nombre de places.

Article 7 : Exécution

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire aux endroits appropriés par les services techniques municipaux.

Article 8 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le

ID : 030-213000284-20230222-2023_02_207-AR



Article 9 : Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 22 février 2023

Le Maire

Jean-Yves CHAPELET

